

GE_GERICHTE JTAPI/477/2024 vom 21. Mai 2024

GE Cour de justice, 2024-05-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_477_2024

FR: GE_GERICHTE JTAPI/477/2024 du 21 mai 2024

IT: GE_GERICHTE JTAPI/477/2024 del 21 maggio 2024

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance est compétent pour prolonger la détention administrative en vue de renvoi ou d'expulsion (art. 115 al. 1 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 7 al. 4 let. e de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10).

E. 2

S'il entend demander la prolongation de la détention en vue du renvoi, l'OCPM doit saisir le tribunal d'une requête écrite et motivée dans ce sens au plus tard huit jours ouvrables avant l'expiration de la détention (art. 7 al. 1 let. d et 8 al. 4 LaLEtr).

E. 3

En l'occurrence, le 13 mai 2024, le tribunal a été valablement saisi, dans le délai légal précité, d'une requête de l'OCPM tendant à la prolongation de la détention administrative de M. A_____ pour une durée de deux mois.

E. 4

Statuant ce jour, le tribunal respecte le délai fixé par l'art. 9 al. 4 LaLEtr, qui stipule qu'il lui incombe de statuer dans les huit jours ouvrables qui suivent sa saisine, étant précisé que, le cas échéant, il ordonne la mise en liberté de l'étranger.

E. 5

La détention administrative porte une atteinte grave à la liberté personnelle et ne peut être ordonnée que dans le respect de l'art. 5 par. 1 let. f de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre

- 6/10 - A/1639/2024 1950 (CEDH - RS 0.101) (cf. ATF 135 II 105 consid. 2.2.1) et de l'art. 31 de la Constitution fédérale suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), ce qui suppose en premier lieu qu'elle repose sur une base légale. Le respect de la légalité implique ainsi que la mise en détention administrative ne soit prononcée que si les motifs prévus dans la loi sont concrètement réalisés (ATF 140 II 1 consid. 5.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_105/2016 du 8 mars 2016 consid. 5.1 ; 2C_951/2015 du 17 novembre 2015 consid. 2.1).

E. 6

À teneur de l'art. 76 al. 1 let. b ch. 1 LEI (cum art. 75 al. 1 LEI), après notification d'une décision de première instance de renvoi ou d'une décision de première instance d'expulsion au sens des art. 66a ou 66abis du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0), l'autorité compétente peut, afin d'en assurer l'exécution, mettre en détention la personne concernée notamment si elle a franchi la frontière malgré une interdiction d'entrer en Suisse et n'a pu être renvoyée immédiatement (let. c). Il découle de la jurisprudence qu'une

décision d'expulsion pénale au sens des art. 66a ou 66abis CP vaut comme interdiction d'entrée pour la durée prononcée par le juge pénal (ATA/179/2018 du 27 février 2018 consid. 4).

E. 7

Une mise en détention administrative est aussi envisageable si des éléments concrets font craindre que la personne entend se soustraire au renvoi ou à l'expulsion, en particulier parce qu'elle ne se soumet pas à son obligation de collaborer en vertu de l'art. 90 LEI (art. 76 al. 1 let. b ch. 3 LEI), ou encore si son comportement permet de conclure qu'elle se refuse à obtempérer aux instructions des autorités (art. 76 al. 1 let. b ch. 4 LEI).

E. 8

La détention administrative doit respecter le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 36 Cst., qui se compose des règles d'aptitude - exigeant que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé -, de nécessité - qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, on choisisse celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés - et de proportionnalité au sens étroit - qui met en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 125 I 474 consid. 3 et les arrêts cités ; arrêt du Tribunal fédéral 1P.269/2001 du 7 juin 2001 consid. 2c ; ATA/189/2015 du 18 février 2015 consid. 7a). Les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi ou de l'expulsion doivent être entreprises sans tarder (art. 76 al. 4 LEI ; « principe de célérité ou de diligence »). Il s'agit d'une condition à laquelle la détention est subordonnée (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2A.581/2006 du 18 octobre 2006 ; cf. aussi ATA/315/2010 du 6 mai 2010 ; ATA/88/2010 du 9 février 2010 ; ATA/644/2009 du 8 décembre 2009 et les références citées). Selon la jurisprudence, le devoir de célérité est en principe violé lorsque, pendant plus de deux mois, aucune démarche n'est accomplie en vue de l'exécution du refoulement par les autorités compétentes, sans que cette inaction soit en première

- 7/10 - A/1639/2024 ligne causée par le comportement des autorités étrangères ou celui de l'intéressé lui-même (ATF 139 I 206 consid. 2.1 et les arrêts cités ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_18/2016 du 2 février 2016 consid. 4.2 ; ATA/567/2016 du 1er juillet 2016 consid. 7a).

E. 9

Selon l'art. 79 al. 1 LEI, la détention ne peut excéder six mois au total. Cette durée maximale peut néanmoins, avec l'accord de l'autorité judiciaire cantonale, être prolongée de douze mois au plus, lorsque la personne concernée ne coopère pas avec l'autorité compétente (art. 79 al. 2 let. a LEI) ou lorsque l'obtention des documents nécessaires au départ auprès d'un État qui ne fait pas partie des États Schengen prend du retard (art. 79 al. 2 let. b LEI). Concrètement, dans ces deux circonstances, la détention administrative peut donc atteindre dix-huit mois (cf. not. arrêt du Tribunal fédéral 2C_560/2021 du 3 août 2021 consid. 8.1). Selon l'art. 80 al. 4 LEI, l'autorité judiciaire qui examine la décision de détention de maintien ou de levée tient compte de la situation familiale de la personne détenue et des conditions d'exécution de la détention. La détention doit en particulier être levée, selon l'art. 80 al. 6 let. a LEI, si le motif de la détention n'existe plus ou si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles ou qu'elle ne peut être raisonnablement exigée, cette dernière disposition légale renvoyant à l'art. 83 al. 1 à 4 LEI (cf. ATA/92/2017 du 3 février 2017 consid. 5a ; ATA/1173/2015 du 30 octobre 2015 consid. 5b).

E. 10

Selon la jurisprudence, le simple fait que les autorités chargées du refoulement des étrangers se heurtent à des difficultés et risquent de ne pouvoir le faire en temps utile n'est pas suffisant pour lever la détention. Sous l'angle du principe de la proportionnalité, la détention n'est inadmissible que si des raisons sérieuses laissent penser que la mesure d'éloignement ne pourra certainement pas intervenir avant la fin du délai légal de détention (ATF 122 II 148 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2A.584/2003, 2A.606/2003 du 8 janvier 2004 consid. 6 ; 2A.549/2003 du 3 décembre 2003 consid. 2.2 ; Grégor CHATTON/Laurent MERZ in Minh Son NGUYEN/Cesla AMARELLE [éd.], Code annoté de droit des migrations, vol. II : LEtr, 2017, n. 5 p. 780).

E. 11

En l'espèce, s'agissant du principe de la détention de M. A_____, sa légalité a déjà été examinée et admise par le tribunal le 3 octobre 2023 et confirmée par la chambre administrative le 20 octobre 2023, puis à nouveau examinée et admise par le tribunal le 27 février 2024. En l'absence d'un changement déterminant des circonstances depuis lors, la légalité de sa détention doit à nouveau être admise. Contrairement à ce que soutient M. A_____ la perspective de son renvoi n'a pas cessé d'être prévisible : on n'est en effet pas dans une situation où l'exécution du renvoi paraît pratiquement exclu, comme cela a par exemple été récemment admis par le Tribunal fédéral dans son arrêt 2C_468/2022 du 7 juillet 2022, lequel rappelle que le renvoi ne peut pas être considéré comme hautement improbable lorsque l'autorité ou le juge dispose d'indications suffisamment concrètes sur la possibilité d'exécuter ce renvoi dans un délai prévisible. En l'occurrence, quand bien même - 8/10 - A/1639/2024 les autorités suisses n'en connaissent pas la date, le fait même qu'une visite d'une délégation guinéenne puisse avoir lieu dans le courant du deuxième semestre 2024 n'apparaît à ce stade pas sujet à caution. En outre, la demande de prolongation du

E. 13

Concernant le principe de diligence et célérité, il est en l'état respecté. En effet, le temps pris en vue de finaliser le renvoi de l'intéressé ne saurait être imputé aux autorités suisses, ces dernières étant tributaires de la reconnaissance de l'intéressé par les autorités de son pays d'origine, origine qui doit encore être établie et, ensuite, la délivrance d'un laissez-passer par ces dernières en sa faveur. Il faut souligner que les délais et difficultés auxquelles font face les autorités suisses sont également dues pour une part importante à l'attitude de M. A_____, qui n'a eu de cesse, depuis son arrivée en Suisse, de brouiller les pistes au sujet de son origine, se déclarant tantôt, et au fil des circonstances, ressortissant de différents pays d'Afrique. Quant au fait que les démarches des autorités suisses ne se seraient poursuivies que par l'envoi de deux courriels ces derniers temps, c'est inexact dans la mesure où une visite du SEM aura lieu à Banjul à la fin du mois de mai 2024. Quant aux démarches vis-à-vis des autorités guinéennes, les autorités suisses ne peuvent constamment les relancer dans la mesure où une période a déjà été définie pour leur venue en Suisse.

E. 14

A cet égard, comme rappelé par la représentante de l'OCPM lors de l'audience, si M. A_____ se décidait à collaborer et/ou entreprenait lui-même des démarches auprès des autorités guinéennes, dès lors qu'il prétend à nouveau être originaire de Guinée après avoir auparavant soutenu être gambien, un laissez-passer pourrait être

- 9/10 - A/1639/2024 rapidement obtenu et son renvoi finalisé, ce qui mettrait immédiatement fin à sa détention administrative.

E. 15

S'agissant enfin de la durée requise par l'OCPM (deux mois), elle respecte le cadre légal. En effet, M. A_____ est détenu administrativement depuis le 30 septembre 2023, de sorte que la durée de la détention administrative admissible en vertu de l'art. 79 LEI n'est de loin pas atteinte. Elle ne le sera pas non plus à l'issue de la prolongation de deux mois sollicitée par l'OCPM, étant observé, qu'en l'absence de coopération de l'intéressé, sa détention pourrait se prolonger jusqu'à dix-huit mois en application de l'art. 79 al. 2 let. a LEI. Enfin, elle permettra aux autorités de poursuivre les démarches de vérifications sur la base d'un passeport du côté des autorités gambiennes et, si cela s'avérait nécessaire, de poursuivre les mesures d'identification en conduisant l'intéressé aux prochaines auditions guinéennes qui devraient avoir lieu au cours du deuxième semestre 2024. Quant au fait que le tribunal, dans son jugement du 3 octobre 2023 avait relevé que la durée initiale de la détention, prononcée pour cinq mois pouvait paraître longue, M. A_____ sort de son contexte cette appréciation qui se rattachait au fait qu'une présentation aux autorités gambiennes devait avoir lieu en décembre 2023, de sorte qu'une détention de cinq mois méritait d'être examinée sous l'angle du principe de proportionnalité. En l'état actuel, le dossier a sensiblement évolué depuis lors, M. A_____ ayant été présenté aux autorités gambiennes le 28 novembre 2023 et ayant alors affirmé être originaire de Guinée, ce qui oblige les autorités suisses à poursuivre leurs démarches auprès des autorités de ce pays.

E. 16

Au vu de ce qui précède, la demande de prolongation de la détention administrative de M. A_____ sera admise pour une durée de deux mois, soit jusqu'au 28 juillet 2024.

E. 17

Conformément à l'art. 9 al. 6 LaLEtr, le présent jugement sera communiqué à M. A_____, à son avocat et à l'OCPM. En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), il sera en outre communiqué au secrétariat d'État aux migrations.

- 10/10 - A/1639/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.